

MONSEIGNEUR VISITE LE PRIEUR ET L'ÉGLISE, EN 1580

Visite du prieuré conventuel Sainte Marie du lieu de Contamine de l'Ordre de Cluny et l'église paroissiale, dont est prieur Illustre et Révérend Père Philippe de la Chambre, évêque d'Orange, absent. Nous avons trouvé pour l'assister à la direction de la communauté des religieux, Vénérable Nicolas de Lescheraine, prieur claustral.

Ledit prieur pensait empêcher la visite ainsi par deux lettres de La Fléchère, prieur de Fillinges, se prétendant visiteur de l'Ordre de Cluny pour cet objet, lequel évêque poussa et imposa qu'on lui ouvre les portes du couvent. Les religieux obtempérèrent.

Au prieuré sont douze religieux, dont la prébende consiste en treize coupes de froment et autant de sommées soit chevalées de vin à la mesure de Faucigny, vingt florins sept sols et demi. Outre ce que chaque moine reçoit ordinairement le déjeuner et le dîner treize jours par an et cent fascines de bois, et la tierce partie entière des fruits du pré appelé Blanc, et le septième des rentes en argent perçues par la communauté.

En raison de sa dignité, le prieur possède en plus de sa part normale un pré de la valeur de vingt florins annuels de revenu, six chevalées et demi de vin, treize coupes de froment, dix florins et demi, une vigne contenant douze fossérées et six florins en rente féodale, sous l'obligation toutefois de fournir tout le luminaire nécessaire à l'église dudit prieuré, de faire sonner les cloches et de veiller à ce que le curé de l'église, le vicaire du prieuré et le secrétaire perçoivent chacun l'intégralité de leur prébende, soit dix coupes de froment, six chevalées de vin.

Le procureur recevra huit coupes de froment et trois chevalées de vin, le barbier quatre coupes de froment et autant de chevalées de vin, et le barbier sept coupes de froment.

Le prieur gère les aumônes en pains et fromage et en assure la distribution quatorze jours dans l'année.

Quant à l'autre aumône générale

appelée "Les Pattins", les syndics se sont vivement plaints de son interruption, alors que le prieur continue de percevoir quarante deux pots de vin, trois quarts de froment et dix sols et demi sur chaque accouchée.

De même, le prieur est tenu de gérer les linges sacerdotaux du couvent et il lui est enjoint de faire réparer la croix, de faire faire un nouveau calice avec une patène en argent et de faire réparer le vieux calice, d'avoir d'ici à un an deux missels et autant de psautiers.

Il a ensuite ordonné au prieur et à chacun des religieux d'observer la discipline religieuse, tant en l'église et couvent qu'à l'extérieur.

Se montant à mille couronnes, le revenu consiste en droits de justice, dîmes, terres, prés, vignes, censes féodales, accensements.

Les religieux perçoivent la moitié des prémices, l'autre revenant au vicaire nommé par le prieur.

Le prieur et ses successeurs ont juridiction sur cent soixante feux desquels ils reçoivent chaque année une gerbe de froment.

Outre la prébende susdite, le vicaire possède une maison avec jardin.

Il est enjoint au vicaire d'avoir quatre "purificatoria" et quatre livres, de réparer le sol de l'église paroissiale jusqu'à la limite de sa clôture, ainsi que sa cure d'ici à deux ans.

Les paroissiens possèdent un seul missel. Ils devront blanchir toute la nef et faire les réparations nécessaires dans les quatre ans, et sous trois mois, des fenêtres vitrées et un vase pour les saintes huiles, fournir de l'huile pour la lampe et faire un inventaire.

Les paroissiens protestent que ces injonctions ne leur apportent quelque préjudice puisqu'ils prétendent que la réparation de ladite église incombe entièrement au prieur.

Nonobstant, il leur est enjoint d'obéir sous peine de dix livres et il a été ainsi arbitré, le lundi 5 septembre 1580.

Transcription par Gérard Panisset

Extrait de 2 Mi 75 (A.D.H.S.)